

V – MESURES DE PROTECTION

Les mesures et travaux de mise en conformité à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire et territoriale des forages de GERIGE, sont définis dans le rapport de Monsieur Raymond COMBEMOREL, Hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé pour le Département de l'Ardèche, en date du 23 mai 2000.

V.1 – MISE EN ŒUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

L'Hydrogéologue préconise la création de trois périmètres de protection, dont les limites sont indiquées sur le plan parcellaire joint en pièce n° 4 du présent dossier.

⇒ PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Centré sur l'ensemble des ouvrages, il s'étend sur les parcelles n°s 552, 554, 582 de la section AX du plan cadastral de la Commune de BOURG SAINT ANDEOL, acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes du RHONE aux GORGES de l'ARDECHE.

Ce périmètre de protection est entouré d'une clôture solide et infranchissable avec accès assuré par un portail métallique fermé à clé et interdit au public.

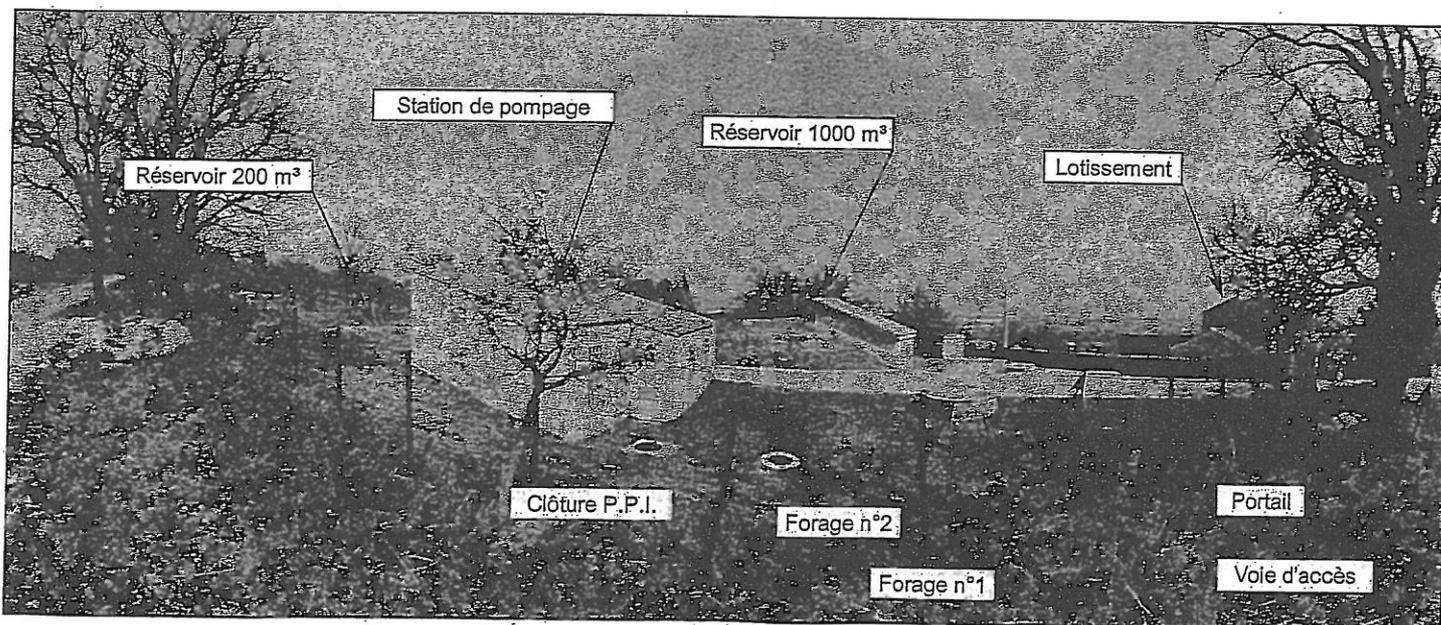
L'espace intérieur restera entretenu et interdit à toutes activités, autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages d'exploitation.

⇒ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

En raison de la nature des terrains (calcaires très karstifiés) et de l'absence de filtration ou de couche de sol imperméable protectrice, la zone de protection rapprochée sera « éclatée ».

Les différentes parties constituant cette zone seront établies autour des forages de GERIGE et autour de chaque zone d'infiltration préférentielle (aven, doline, grotte, ...) connectée avec les forages :

FORAGES DE GERIGE : le périmètre de protection rapprochée, située en milieu urbain, englobe la totalité de la zone de protection immédiate sur une partie de la section AX, du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL.



⇒ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il s'étend principalement au Nord-ouest des forages de Gérige, sur les communes de :

- BIDON
- BOURG SAINT ANDEOL
- GRAS
- LARNAS
- SAINT MARCEL D'ARDECHE
- SAINT MONTAN
- SAINT REMEZE

Créant ainsi une surface totale d'environ 6.500 ha.

V.2 – SERVITUDES RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION

⇒ PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans la zone de protection immédiate des forages de Gérige sont propriété de la Communauté de Communes du RHONE aux GORGES de l'ARDECHE, qui devra le rester pendant toute la durée de l'exploitation des ouvrages.

A l'intérieur de ce périmètre, « toutes les activités y seront interdites, à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau ».

⇒ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans les zones de protection rapprochée seront interdits toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Seront notamment interdits :

- Les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert ;
- Le rejet dans le sol d'huiles et de lubrifiants ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et, de façon générale, tous les dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux y compris les produits phytosanitaires ;
- Les rejets, déversements et épandages de matières de vidange, de lisiers, d'eaux usées, de boues de station d'épuration ;
- La construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels), d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques (à l'exception des canalisations enterrées et des cuves de gaz naturel utilisées pour le chauffage des habitations) ;
- L'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées collectifs ;
- L'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, hormis pour les zones déjà habitées (Gérige, Rimourin), où les canalisations ne pourront pas éviter de traverser les zones de protection rapprochée ;
- Les constructions à usage d'habitation, à usage commercial, artisanal ou industriel ;
- Les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation, ..) ;
- La mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres d'un aven ;
- Les campings et les cimetières ;
- La pratique de culture intensive.

Selon les risques de pollution encourus par les différents avens, la collectivité jugera de l'opportunité de signaler par des panneaux la présence de zones de protection de captages.

Les habitations situées dans une zone de protection rapprochée devront impérativement être reliées, le plus rapidement possible, à un réseau d'assainissement et à une station de traitement des eaux usées.

L'aménagement et l'extension mesurés des habitations existant dans les zones de protection rapprochée ne seront tolérés que sous réserve du raccordement à un réseau d'assainissement.

Des garanties devront être données quant à l'étanchéité des réseaux de collecte. L'étanchéité de réseaux d'assainissement devra être de tout temps effective. Aucun ouvrage de surverse (déversoir d'orages, trop plein, etc..) ne sera implanté dans les limites du périmètre de protection rapprochée. Le système d'assainissement doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

A cette fin, les stipulations des arrêtés « prescriptions techniques » et « auto surveillance » du 22 décembre 1994 seront scrupuleusement mises en œuvre :

⇒ Dans le cadre de la réalisation de nouveaux tronçons

- Le maître d'ouvrage du système d'assainissement s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans ce secteur caractérisé par la vulnérabilité des eaux souterraines ;
- Un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux contrôle l'étanchéité des conduites, la bonne exécution des fouilles et leur remblaiement, l'état des raccordement et la qualité des matériaux mis en œuvre.

⇒ Dans le cadre du fonctionnement courant du système d'assainissement

- Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié, notamment inspection télévisée décennale (ou fréquence plus grande ?). Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour

L'aménagement des habitations existantes ne pourront être rénovées ou agrandies que lorsqu'elles seront reliées au réseau d'assainissement.

En aucun cas, l'évolution future ne doit se traduire par une aggravation de la situation. Toute modification devra aller dans le sens d'une amélioration. En particulier, obligation sera faite de se raccorder au réseau d'assainissement dès que celui-ci sera réalisé.

Le suivi des pratiques culturelles, notamment de l'usage des produits phytosanitaires sera effectué à l'initiative de la collectivité en liaison avec les organisations syndicales.

Ce suivi des pratiques culturelles conduira à préconiser l'utilisation de substances actives dont les caractéristiques (toxicité, écotoxicité, solubilité, persistance) sont compatibles avec la proximité d'un captage d'eau.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

Grottes et avens :

Les grottes et les avens seront fermés partout où cela est nécessaire et possible. En cas d'impossibilité, ils seront entourés d'une clôture solide et infranchissable, d'accès interdit au public. Leur accès pourra être autorisé aux spéléologues qui en feront la demande. La clef leur sera délivrée par exemplaire en mairie et/ou au siège du club spéléologique local. Ainsi chaque visiteur sera connu. D'autre part, les spéléologues devront signaler tout début de pollution et toute nouvelle observation dans la connaissance des lieux qu'ils feraient à l'occasion de leur visite.

L'exploitant devra bénéficier d'une servitude de passage pour effectuer les travaux de protection et les visites de contrôle.

⇒ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et dépôts autorisés dans le cadre de la réglementation générale et qui sont interdits dans la zone de protection rapprochée, feront l'objet, dans la zone de protection éloignée, d'une application stricte et rigoureuse par les services compétents, notamment en ce qui concerne les conduites de collectes et d'évacuation d'eaux usées, les canalisations, les réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, les produits chimiques, les carrières, les campings, etc...

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité, sinon des conditions particulières devront être prises : réalisation d'une cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré. S'il est enterré, le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Dans cette zone de protection éloignée, la législation concernant la pollution des eaux sera rigoureusement appliquée.

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au Code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation préconisés devront préserver la qualité des eaux.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité de l'eau.

V.3 – REGLEMENTATION DES DEBITS

Les conditions d'exploitation des forages de GERIGE, situés dans la commune de BOURG SAINT ANDEOL et exploités par la Communauté de Communes du RHONE aux GORGES de l'ARDECHE, suivant autorisation de prélèvement et d'usage devant être livrée au titre des articles L 214.1 à L214.6 et L 215.13 du code de l'environnement, sont fixées au débit spécifique des forages de l'ordre de 220 m³/h (débit pompe immergée).

V.4 – TRAVAUX DE PROTECTION

Les forages sont en parfait état de fonctionnement et aucun travaux ne seront nécessaires sur les ouvrages. Seulement quelques aménagements sont prévus dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection :

- **PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :**

Des panneaux apposés sur les zones immédiate et rapprochée, signaleront le nom et l'objet du captage et tous les renseignements concernant, l'organisme utilisateur à prévenir en cas d'anomalie constatée dans l'installation. L'interdiction de pénétrer dans la zone immédiate sera également mentionnée.

- **HAMEAU DE RIMOUREN :**

Le ruisseau de Rimourin représente un risque important de pollution bactériologique, en effet, il reçoit directement les eaux usées du hameau de Rimouren, qui devra être impérativement doté d'un réseaux d'assainissement collectif et d'une station de traitement des eaux usées, répondant aux normes sanitaires en vigueur.

- **PROTECTION DES AVENS, GROTTES ET DE LA DOLINE :**

Sur l'ensemble de la zone d'alimentation des forages de Gerige, les avens et grottes sont des zones d'infiltration préférentielles recoupant parfois les circulations souterraines. Ils sont souvent utilisés comme dépôts d'ordures sauvages, représentant de ce fait, un risque de pollution de l'aquifère.



809

750

Chiroulong

Chiroulong

Commune de GRAS
Section D4

750

810

H. Grotte de chiroulong



LP

44

44

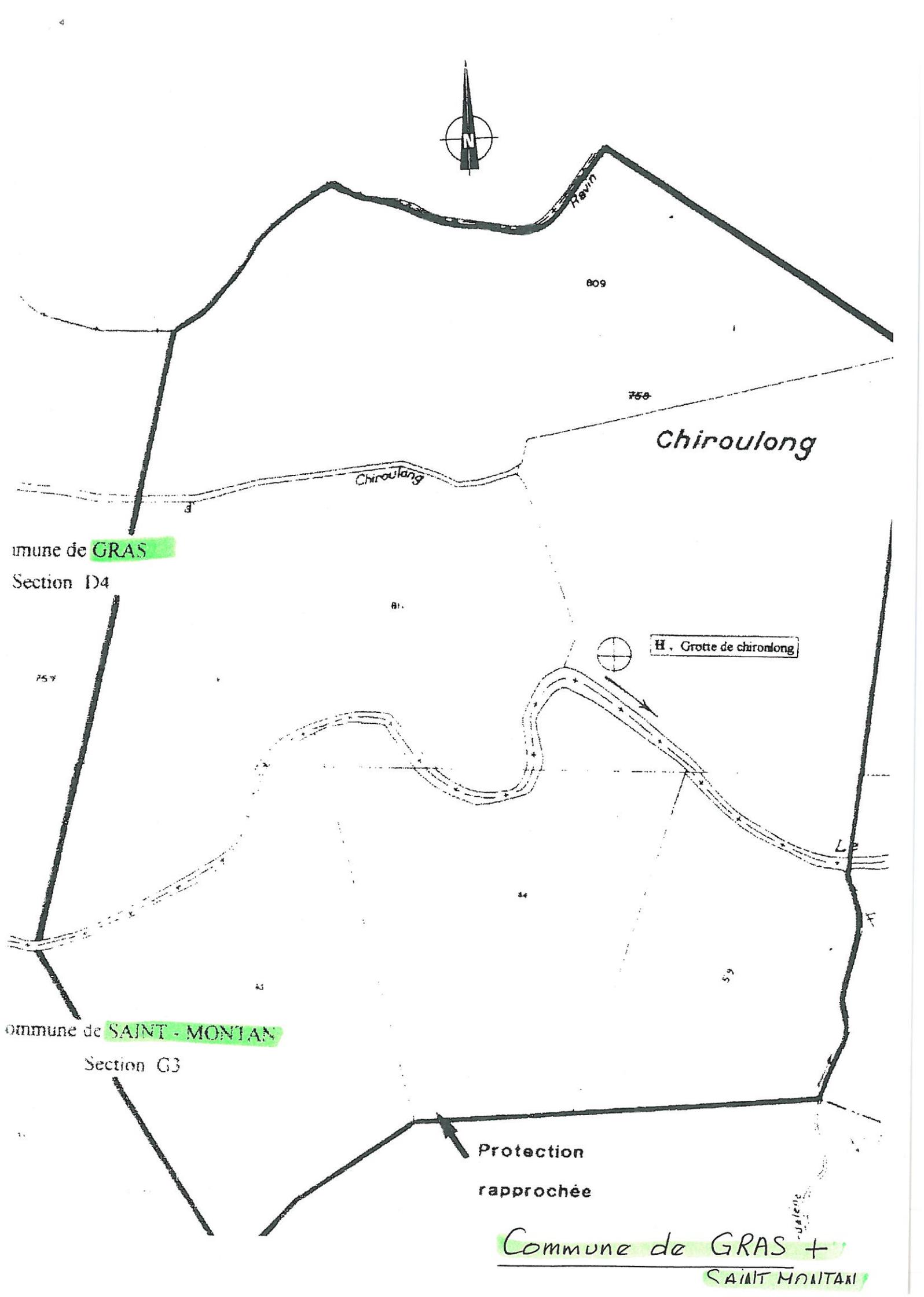
59

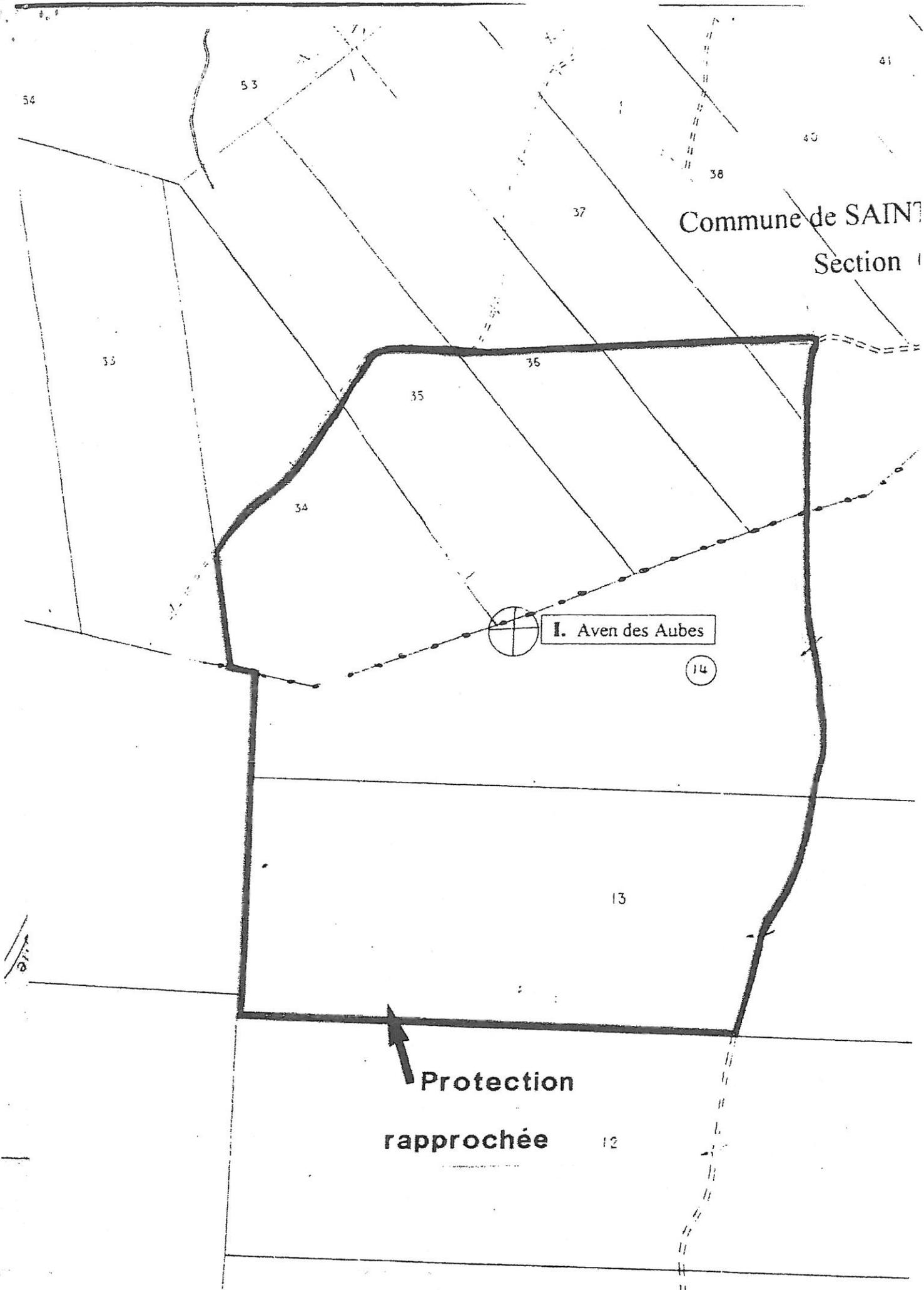
Commune de SAINT-MONTAN
Section G3

Protection
rapprochée

Commune de GRAS +
SAINT-MONTAN

Chiroulong





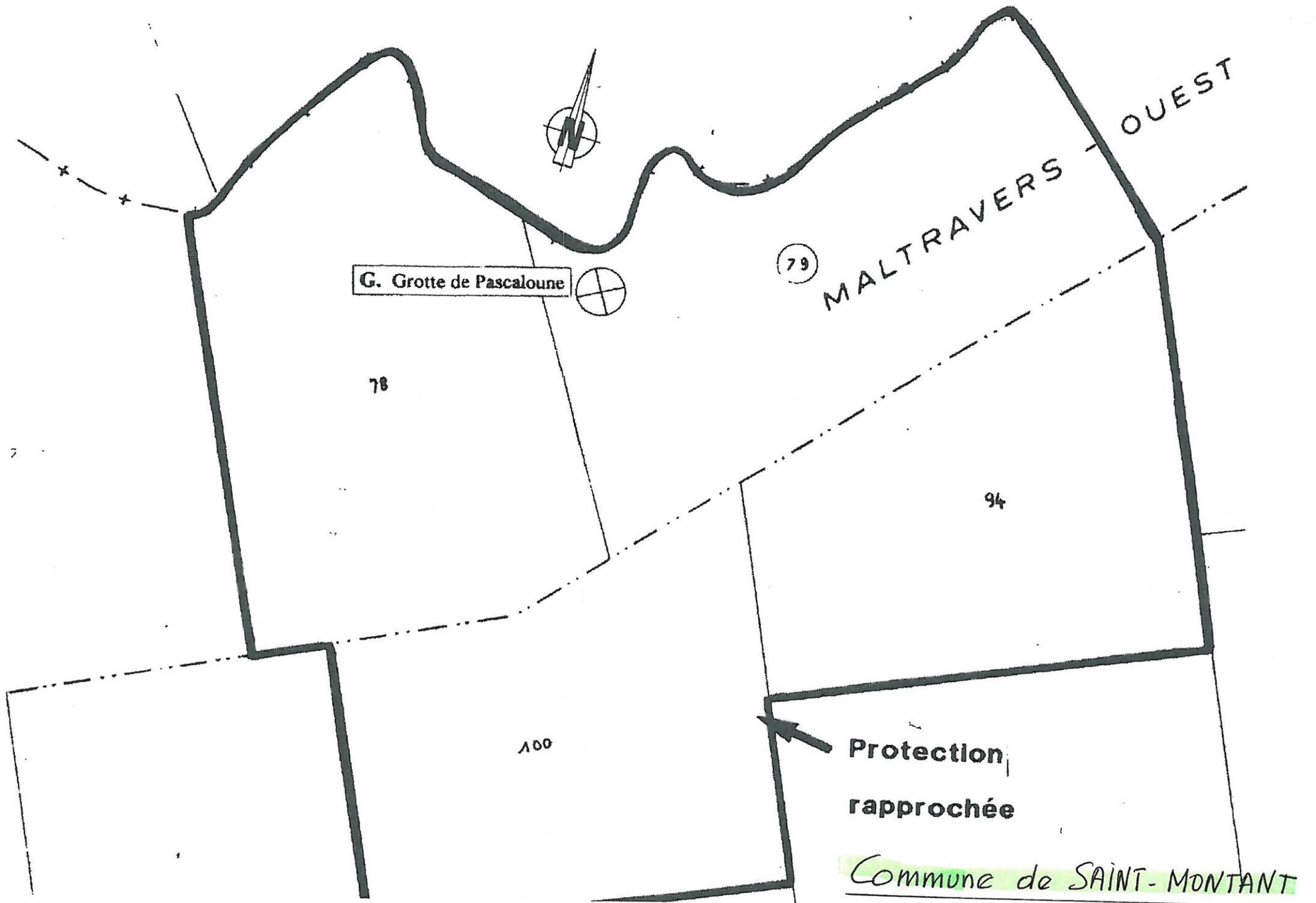
Commune de SAINT
Section 1

I. Aven des Aubes

14

Protection
rapprochée

Communes de Bg. St Andréol
I SAINT MONTAN



G. Grotte de Pascaloune

78

79

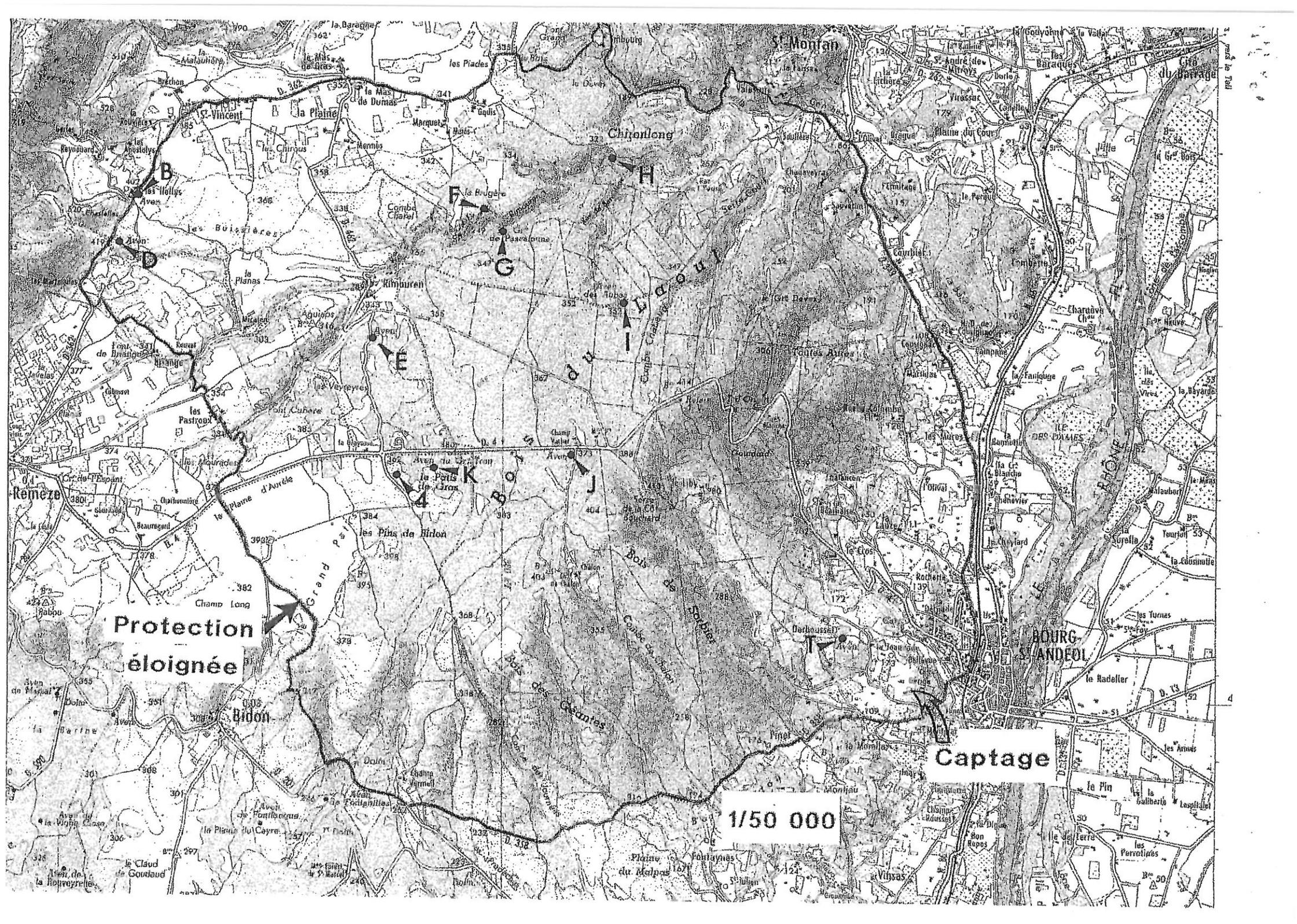
MALTRAVERS OUEST

94

100

Protection
rapprochée

Commune de SAINT-MONTANT



Protection
éloignée

Captage

1/50 000